Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de la Coordination en matière de Contaminants Chimiques et Physiques** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPAL/2019-710** **14/10/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Instructions suite à la levée des restrictions sanitaires sur le lait et les produits laitiers liées à l'incendie de l'usine Lubrizol

Destinataires d'exécution
Préfets de Normandie et des Hauts-de-France DRAAF de Normandie et des Hauts-de-France Préfets de la Seine-Maritime, de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et du Nord DD(CS)PP de la Seine-Maritime, de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et du Nord DDT(M) de la Seine-Maritime, de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et du Nord Pour information : Préfets de région, DRAAF, Préfets de département, DD(CS)PP

Résumé : Les résultats d'analyses sur le lait et les produits laitiers sont tous conformes aux valeurs règlementaires et comparables aux valeurs de bruit de fond national sur les substances recherchées. En conséquence, les restrictions sanitaires sur le lait et les produits laitiers sont levées. Cette note décrit les actions à mettre en œuvre dans le cadre de cette levée. Elle précise le devenir des autres productions, les modalités de la poursuite des prélèvements et les mesures de gestion en cas de résultats défavorables.

Textes de référence :• le règlement (CE) n°315/93 du conseil du 08 février 1993 portant

établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;
• le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
• la directive n°2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;
• le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
• le règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
• le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
• le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;
• le règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ;
• le règlement (CE) n o 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;
• le code rural de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;
• le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
• l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
• étude de l' alimentation totale française 2 (EAT2) –Tome 1 – Avis de l'Anses n°2006-SA-0361 – Juin 2011

Table des matières

1. Contexte 2
2. Levée des restrictions sanitaires sur le lait et les produits laitiers 2
3. Mesures sur les autres productions 3
4. Poursuite des prélèvements 4
5. Mesures à prendre en cas de résultat défavorable ultérieurement sur le lait 4
6. Instructions pour la phase 2 5

1. Contexte

Pour rappel, les substances chimiques recherchées en tant que marqueurs de l'incendie industriel dans la phase de vérification, dite phase 1, sont :

1/ Les polycholorofuranes et polychlorodioxines (dites PCDD/F ou « dioxines ») ;

2/ Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

3/ Les PCB (polychlorobiphényles) ;

4/ Des éléments-traces métalliques : mercure, plomb et cadmium, zinc[1] ;

7/ Les phtalates[2]

Cela porte à la fois sur les productions animales (lait, œufs, poissons d'aquaculture, miel) mais aussi sur les productions végétales (pommes, betteraves…) et les fourrages pour animaux ou encore l'eau d'abreuvement et de pisciculture.

L'interprétation de ces résultats de vérification de première phase se fait sur la base de la réglementation en vigueur sur les contaminants chimiques des aliments (règlement (CE) n°1881/200). Pour les paramètres sans limites réglementaires, il est vérifié si l'on retrouve des valeurs inhabituelles par rapport aux valeurs attendues dans les denrées alimentaires (sur la base de l'étude EAT2 et/ou des concentrations relevées dans les plans de contrôle annuels).

2. Levée des restrictions sanitaires sur le lait et les produits laitiers

L'**avis (saisine n° 2019-SA-0165 et 2019-SA-171) de l'Anses du 4 octobre 2019 souligne la pertinence des molécules recherchées dans le cadre des actions de contrôle officiel de la phase 1**, qui seront complétées par ailleurs dans le cadre de la surveillance renforcée de phase 2.

A la date du 10 octobre 2019, 130 résultats de contrôle officiel ont été obtenus sur le lait et 8 sur des produits laitiers.

Malgré le ciblage des prélèvements de lait et produits laitiers effectués (scenario « pire-cas » dans lequel ont été préférentiellement prélevés des échantillons issus d'animaux exposés), **les résultats des contrôles officiels sont tous conformes** quand il existe un critère (dans le règlement (CE) n° 1881/2006), **et les valeurs de concentration sont basses,** dans la gamme des valeurs attendues pour des zones analogues et s'inscrivent dans la **gamme des valeurs obtenues** par la DGAL dans ses plans de contrôles annuels.

L'avis de l'Anses du 14/10/2019, compte tenu des valeurs observées et de l'absence de tendance à la hausse au cours du temps, n'indique pas de signal sanitaire particulier pour le lait en lien avec la première exposition des animaux par les retombées directes suite à l'incendie de l'usine Lubrizol, et recommande la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée permettant d'identifier précocement une hausse des teneurs dans le lait. L'agence recommande par ailleurs de poursuivre une surveillance au long cours comme proposé par la DGAL dans sa stratégie initiale de vérifications.

---

[1] A compter de l'avis de l'Anses du 04 octobre 2019

[2] A compter de l'avis de l'Anses du 04 octobre 2019

Les arrêtés préfectoraux (AP) sont donc révisés pour abroger les dispositions de l'article 3 relatives à la consignation des laits et produits laitiers issus d'exploitations situées dans les zones définies dans l'article 2, prévue pour toute collecte à compter du 26 septembre 2019.

Le lait et les produits laitiers initialement bloqués depuis le 26 septembre 2019, dans les départements sous AP comme dans d'autres zones (laits transformés entre la date d'incendie et la prise des AP), sous réserve que les conditions de production et stockage de ces produits satisfassent à la réglementation du paquet hygiène (réfrigération, temps de conservation compatible avec la qualité et la sécurité sanitaire), **peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine dès l'entrée en application des arrêtés de levée partielle des mesures.**

La collecte de lait et la transformation peuvent reprendre également sans délai à la date de publication des AP.

Dans le cas où les laits et les produits laitiers concernés **ne satisferaient pas aux exigences réglementaires applicables pour la consommation humaine** (paquet hygiène, réglementation nationale), ils deviennent des sous-produits animaux comme indiqué en annexe. Leur valorisation et/ou élimination est réalisée conformément aux exigences des articles 13 et 14 du règlement 1069/2009. Ils sont ainsi destinés selon les cas à :

- l' alimentation animale,
- une application directe dans le sol après mélange avec du lisier conformément aux obligations de la réglementation environnementale (les arrêtés ministériels élevages du 27 décembre 2013, les arrêtés relatifs à l'application de la directive nitrate, circulaire du 11 octobre 2004 relative à l'épandage des laits non collectés),
- une unité de méthanisation/compostage agréée au titre de la réglementation pré-citée,
- une usine de transformation ou d'incinération

3. Mesures sur les autres productions

Les autres productions nécessitent des données supplémentaires pour conclure et permettre la levée de toutes mesures.

En effet, les schémas de contamination sont propres à chaque type de production. Il existe une dichotomie essentielle entre animaux et végétaux :

- Les végétaux, à ce stade d'avancée temporelle par rapport à l'événement d'origine, sont contaminés par les dépôts directs de l'atmosphère (et/ou la terre souillée qui peut les couvrir à des degrés variés et qui dans la plupart des procédés de production industrielle est cependant retirée grâce au tri, lavage, pelage…) ; ultérieurement, on pourrait constater, pour les rares polluants qui seraient susceptibles d'une absorption racinaire (ex : les éléments-traces métalliques), une accumulation par certains végétaux, qui n'a pas encore eu le temps de se mettre en place à des niveaux significatifs ;
- Les animaux se contaminent quant à eux par une exposition répétée par voie alimentaire, ce qui peut, au fil du temps, se traduire par une accumulation de certains polluants et un rejet/stockage dans leurs productions.

De plus, les schémas de contamination sont différents selon divers facteurs de risque : plante sous terre relativement protégée et sans absorption mais avec risques liés aux souillures par la terre, plante aérienne avec captation foliaire importante des retombées puis des poussières de terre environnante

(surtout quand la plante présente une grande surface foliaire : salade, plantes aromatiques, épis de maïs…) ; animaux en plein air ou en bâtiment avec fourrage de la zone ou non, etc.

Dans ce contexte d'existence de profils d'absorption ou d'accumulation et de schémas d'exposition différenciés selon le type de production, il sera analysé production par production, en fonction des données à disposition selon les filières, les niveaux de contamination pour prendre le cas échéant faute de données en nombre suffisant pour conclure des mesures dissociées, par grands « compartiments » : lait, œufs plein air/ tubéreux, ensilages...

Les mesures conservatoires sont maintenues c'est-à-dire que les matrices œufs, miel, poissons d'aquaculture, végétaux et aliments pour animaux ne peuvent pas être mis sur le marché bien qu'il y ait une levée du dispositif sur le lait et les produits laitiers.

Les produits peuvent être transformés et stockés sous la responsabilité de l'opérateur dans l'attente de décisions administratives. Dans le cas où l'opérateur décide de les éliminer en cas d'impossibilité de stockage avant ou après transformation, les produits sont destinés, par précaution, à la transformation ou l'incinération comme sous-produit animal de catégorie 1, conformément aux exigences de l'article 12 du règlement (CE) n°1069/2009 relatif aux sous-produits animaux.

Concernant le pâturage, les animaux laitiers n'ont pas pu être confinés dans tous les départements depuis l'incendie. Dès à présent, le pâturage est possible en tous lieux.

4. Poursuite des prélèvements

Les prélèvements prévus dans l'instruction technique DGAL/SDPAL/2019-693 du 08 octobre 2019 doivent être poursuivis jusqu'à nouvelle instruction ; en particulier, les prélèvements devront être concentrés sur le lait et les fourrages de façon à détecter au plus tôt une éventuelle bioaccumulation. Pour les autres matrices, les mesures seront ajustées en fonction d'un 3eme avis de l'Anses attendu pour la semaine 42.

Des résultats d'analyses parviendront donc encore à la DGAL et à l'Anses après la levée de la disposition des AP relative au lait et produits laitiers. De même dans la phase 2 de surveillance renforcée des résultats complémentaires seront obtenus.

Les DDecPP et les SRAL doivent transmettre les résultats de toutes les analyses réalisées aux exploitants concernés, quelle que soit la matrice considérée.

5. Mesures à prendre en cas de résultat défavorable ultérieurement sur le lait

En cas de non-conformité ou de valeur anormale, considérant que la première phase de vérifications montre que, quel que soit le département, un grand nombre d'échantillons ont été analysés et que les résultats sont conformes à la réglementation et/ou présentent tous des niveaux bas en dioxine/furane, PCB, HAP et ETM, il sera a priori présumé la présence d'une **tache** de **pollution** ponctuelle (un « **hot-spot » ou point chaud**) **liée, ou non, à l'incendie de Lubrizol.**

A l'exception de l'exploitant concerné par la non-conformité ou l'anomalie, **la levée des mesures de restriction sur les laits ne sera pas remise en cause pour les autres exploitations.**

Toutes les productions de l'élevage non conforme (résultats défavorables) seront bloquées si un critère réglementaire est dépassé, en l'attente de précisions sur l'origine, le mécanisme et l'étendue (type de produits) de la contamination, sur l'exploitation elle-même et aux alentours.

Une enquête épidémiologique sera conduite au plus vite, d'abord sur l'exploitation, mais également autour de l'exploitation, afin de :

- Permettre la mise en évidence des mécanismes expliquant les résultats obtenus et de les relier ou non à l'incendie de Lubrizol (autre origine de contamination qui reste possible).
- Caractériser l'étendue de la zone affectée en réalisant l'inventaire (ce qui comprend la localisation précise) des animaux, denrées, parcelles et cours d'eaux touchés ou suspects de l'être ;
- Identifier le cas échéant une zone de pollution plus étendue (plusieurs exploitations agricoles) et établir le périmètre potentiellement impacté.

En fonction des résultats de l'enquête épidémiologique, **des analyses complémentaires** pourront être réalisées sur d'autres matrices en lien avec les activités de l'exploitation et/ou dans d'autres exploitations, en anneau autour de la 1ere exploitation. Le cas échéant, le périmètre des exploitations agricoles subissant un séquestre et/ou faisant l'objet d'une interdiction de mise sur le marché pourrait être étendu. Cette enquête peut permettre de lever partiellement les séquestres sur certaines productions de l'exploitation (identifiées comme non affectées à l'issue de l'enquête).

Tout dépassement d'un seuil de non-conformité doit être signalé au bureau technique, à l'adresse mail suivante, en indiquant dans le titre de votre message le mot clé LUBRIZOL :

b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr.

6. Instructions pour la phase 2

La phase 2 de la stratégie développée dans l'instruction du 8 octobre débutera une fois toutes les dispositions des AP levées.

Un plan de surveillance renforcée sera mis en œuvre. Ce plan sera adapté en fonction de la connaissance précise des polluants émis, de l'avancée des contrôles environnementaux (DREAL…), des avis de l'Anses prévu pour la semaine 42 et de l'avis conjoint INERIS / Anses.

Ces instructions seront fournies ultérieurement.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

Critères chimiques conformes au titre du RCE 1881/2006 fixant les teneurs maximales (TM) pour certains contaminants dans les denrées alimentaires – Annexe sections III, V, VI		>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>> Destinations des produits >>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>>				
		Alimentation humaine	**Alimentation animale (C3) après transformation**	**C2 (retour au sol direct du lait)**	**C2 (méthanisation/ compostage)**	**Usine de transformation/ élimination (toutes catégories)**
			Réglementation sous-produits animaux 1069/2009			
Localisation du produit	*En fonction de la conformité aux critères biologiques conformes au titre de la réglementation 853/2004 (respect des bonnes pratiques d'hygiène et des critères de sécurité) et de la réglementation nationale*		*Directive 2002/32 Teneurs maximales en substances indésirables Annexe 1 Sections I IV et V sous réserve de transformation et de conformité aux critères de la 2002/32, y compris Arsenic et Fluor*	Soumis à autorisation préfectorale dérogatoire ou conforme au plan d'épandage de l'élevage (les arrêtés ministériels élevages du 27 décembre 2013 et ceux relatifs à l'application de la directive nitrate, circulaire du 11 octobre 2004 relative à l'épandage des laits non collectés)	*Méthanisation avec équipement d'hygiénisation ou compostage agréé UE (70°, 1h) – pas de dérogation autorisée*	
LAIT/ TANK ELEVAGE	**Conforme (sous la responsabilité de l'exploitant)**	OUI	OUI si conforme Arsenic et Fluor	OUI (si <50 % volume en mélange avec lisier)	OUI (possible sans équipement d'hygiénisation)	OUI
	Inconnu	NON	NON	OUI (si <50 % volume en mélange avec lisier)	OUI(avec équipement d'hygiénisation	OUI
LAIT/ FOSSE A LISIER/ ELEVAGE	**Sans objet**	NON	NON	OUI (si <50 % volume en mélange avec lisier)	OUI (possible sans équipement d'hygiénisation)	OUI
LAIT/IAA	**Conforme (sous la responsabilité exploitant)**	OUI	OUI	OUI	OUI (possible sans équipement d'hygiénisation)	OUI
PRODUITS TRANSFORMES (produits laitiers, lait UHT)	**Selon la durée de vie des produits**	OUI	OUI (si conforme à l'annexe X du 142/2011) : peut être utilisé pour l'alimentation des animaux de rente sans transformation	OUI	OUI (possible sans équipement d'hygiénisation)	OUI